



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2021-140

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2021

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2021-07-27-00007 - 2021 INJS Avenant (2 pages)	Page 4
84-2021-08-05-00003 - Arrêté n°2021-11-0104 du 05 août 2021 ^{??} Portant modification de l'agrément 73-107 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SAS «AMBULANCES SAVOYARDES» . ^{??} (2 pages)	Page 6
84-2021-08-05-00004 - Arrêté n°2021-11-0105 du 05 août 2021 ^{??} Portant modification de l'agrément 73-53 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SAS «AMBULANCES SAVOYARDES» ^{??} (2 pages)	Page 8
84-2021-08-02-00044 - CAARUD LE PELICAN Arrêté DGF 2021 (2 pages)	Page 10
84-2021-08-02-00045 - CSAPA AAF 73 Arrêté DGF 2021 (3 pages)	Page 12
84-2021-08-02-00046 - CSAPA LE PELICAN Arrêté DGF 2021 (3 pages)	Page 15
84-2021-07-27-00009 - DECISION TARIFAIRE INITIALE 1228 2021 11 0061 MAS LA BOREALE 27072021 (3 pages)	Page 18
84-2021-07-27-00006 - DECISION TARIFAIRE INITIALE 1236 2021 11 0060 EAM COL DU FRENE 27072021 (2 pages)	Page 21
84-2021-07-27-00008 - DECISION TARIFAIRE INITIALE INTERACTIONS 731229 2021 11 0063 (2 pages)	Page 23
84-2021-07-27-00005 - DECISION TARIFAIRE INTIALE 1233 2021 11 0062 ESAT LES ECHELLES 27072021 (3 pages)	Page 25
84-2021-07-27-00010 - DECISION TARIFAIRE N° 1227 2021 11 0064 MAS OREE SESAME 27072021 (3 pages)	Page 28
84-2021-07-30-00015 - DECISION TARIFAIRE N° 1294 (n°ARS 2021-01-0061) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE EAM SAINT JOSEPH BEAUPONT - 010790020 ^{????} (2 pages)	Page 31
84-2021-07-30-00014 - DECISION TARIFAIRE N° 1296 (n°ARS 2021-01-0060) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE EAM MONTANIER CORBONOD - 010789980 ^{??} (2 pages)	Page 33
84-2021-07-05-00033 - DECISION TARIFAIRE N° 686 2021 11 0054 ESPOIR 73 05072021 (3 pages)	Page 35
84-2021-07-05-00031 - DECISION TARIFAIRE N° 857 2021 11 0049 CAMSP SAVOIE 05072021 (3 pages)	Page 38
84-2021-07-05-00029 - DECISION TARIFAIRE N° 860 2021 11 0050 APEI CHAMBERY 05072021 (5 pages)	Page 41
84-2021-07-05-00028 - DECISION TARIFAIRE N° 862 2021 11 0051 APEI AIX LES BAINS 05072021 (3 pages)	Page 46
84-2021-07-05-00035 - DECISION TARIFAIRE N° 864 2021 11 0052 LA RIBAMBELLE 05072021 (3 pages)	Page 49
84-2021-07-05-00034 - DECISION TARIFAIRE N° 873 2021 11 0056 ST REAL 05072021 (3 pages)	Page 52

84-2021-07-05-00036 - DECISION TARIFAIRE N° 876 2021 11 0059 SAMSAH SA INSPIR 05072021 (2 pages)	Page 55
84-2021-07-05-00027 - DECISION TARIFAIRE N°866 2021 11 0053 APAJH 73 05072021 (3 pages)	Page 57
84-2021-07-05-00030 - DECISION TARIFAIRE N°872 2021 11 055 ASH 05072021 (3 pages)	Page 60
84-2021-07-05-00032 - DECISION TARIFAIRE N°874 2021 11 0057 DELTHA SAVOIE 05072021 (6 pages)	Page 63
84-2021-07-05-00037 - DECISION TARIFAIRE N°875 2021 11 0058 ST LOUIS DU MONT 05072021 (3 pages)	Page 69
84-2021-08-02-00047 - LA SASSON Arrêté DGF 2021 (3 pages)	Page 72
84-2021-08-02-00043 - RESPECTS 73 Arrêté DGF 2021 (3 pages)	Page 75

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2021-07-30-00012 - Arrêté 2021-17-0250 Remplace et Annule : Portant autorisation à être membre du groupement de coopération sanitaire . SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES - SARA (2 pages)	Page 78
84-2021-07-30-00013 - Arrêté 2021-17-0251 Remplace et Annule : Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire , SYSTEME D INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES SARA (2 pages)	Page 80

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2021-08-03-00007 - Arrêté n° 2021-16-0072 du 3 août 2021 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Spécialisé de la Savoie (Savoie) (2 pages)	Page 82
---	---------

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général

84-2021-08-03-00008 - 2021 08 02-AP_region_bois_noir.odt (2 pages)	Page 84
84-2021-08-05-00001 - 2021 08 03 AP-ECA2021-Vfinale-Modif-1.odt (3 pages)	Page 86
84-2021-08-05-00002 - AP_sharka-vdef-2.odt (19 pages)	Page 89

AVENANT CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE L'ARS ET L'INSTITUT NATIONAL DE JEUNES
SOURDS DE CHAMBERY – Année 2021
N° FINESS 730000361 EJ
N° FINESS 730780731 EG

Entre :

L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Adresse : 241 rue Garibaldi CS 93383 69 418 Lyon Cedex 03
Représentée par son directeur général, Monsieur Jean Yves GRALL
Ci-après dénommée ARS ;

ET

L'Institut National de Jeunes Sourds de Chambéry
Adresse : 33 rue de l'Epine – 73160 COGNIN
Représenté par son directeur, M. Ludovic LOTODE
Ci-après dénommé l'INJS de Chambéry ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.242.10 ;
Vu le décret n°74-355 du 26 avril 1974 relatif à l'organisation et au régime administratif et financier des
instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles ;
Vu la convention pluriannuelle d'objectifs signée le 25 juillet 2019 ;

Il est convenu ce qui suit:

Article 1^{er} – Objet de l'avenant :

Le présent avenant a pour objet de déterminer :

Le montant de la dotation annuelle versée par l'ARS pour assurer, les dépenses de fonctionnement de l'INJS de Chambéry autres que celles qui incombent à l'Etat en application de l'article L.242-1 du même code.

Pour 2021, le montant de la dotation ARS s'élève à **10 326 743€** dont **82 975€** de crédit d'actualisation. Le douzième représentant : **860 561.9€**.

Chaque année les montants de la dotation et des douzièmes font l'objet entre signataires d'un avenant.

Article 2 – Application et durée de l'avenant :

Le présent avenant est conclu pour une période de 1 an.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une des obligations résultant de l'avenant celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'il pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception, valant mise en demeure, de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 3 –Dotation 2022 :

A compter du 1er janvier 2022, la dotation annuelle s'élève, à titre transitoire, à **10 326 743€**.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, s'établit à **860 561.9€**.

Article 4 – Recours :

Tout litige résultant de l'exécution du présent avenant est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Date effet de la convention :

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021, sous réserve de l'exercice des règles de tutelle propres à chacune des parties contractantes.

Fait à Chambéry, le

Le Directeur de l'INJS
de Chambéry,

Pour le Directeur Général,
L'adjointe au directeur départemental 73-Savoie
La responsable du pôle autonomie par intérim

SIGNE

SIGNE

Ludovic LOTODE

Francine PERNIN

Arrêté n°2021-11-0104 du 05 août 2021

Portant modification de l'agrément 73-107 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SAS «AMBULANCES SAVOYARDES» .

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2005, modifié le 14 février 2008, portant agrément sous le numéro 73-107 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SAS «AMBULANCES SAVOYARDES» connue sous l'enseigne «CENTRE AMBULANCIER SAVOYARD», sise 335 rue de la Curiaz à LA MOTTE SERVOLEX (73290), gérée par Monsieur Hervé ROUSSELIN ;
Vu l'arrêté n°2018-4917 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS ARA) en date du 03 août 2018 portant modification de l'agrément 73-107 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SAS «AMBULANCES SAVOYARDES» ;
Vu l'arrêté n°2021-11-0067 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS ARA) en date du 21 juin 2021 portant modification de l'agrément 73-107 de l'entreprise privée de transports terrestres SAS «AMBULANCES SAVOYARDES» ;

Considérant la demande de modification du parc automobile en date du 04 août 2021, de la société SAS «AMBULANCES SAVOYARDES», suite à la fusion de la société SAS «AMBULANCES ROUSSELIN» au profit de la société SAS «AMBULANCES SAVOYARDES»;

Considérant que le dossier de demande d'agrément a été déclaré complet le 05 août 2021 ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n°2021-11-0067 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS ARA) en date du 21 juin 2021 susvisé portant modification de l'agrément 73-107 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres de la société SAS «AMBULANCES SAVOYARDES», sise 335 rue de la Curiaz, ZA de l'Erier à LA MOTTE-SERVOLEX (73290) est modifié comme suit pour tenir compte de la modification du parc automobile.

Article 2 : L'agrément 73-107 est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 1 ambulance de catégorie A (ASSU)
RENAULT Master immatriculé EN-469-VF
- 3 Ambulances de catégorie C
RENAULT Trafic immatriculé EC-960-FY
RENAULT Trafic immatriculé EZ-916-NK
MERCEDES Vito immatriculé DZ-948-RL

- 3 véhicules sanitaires légers (VSL) de catégorie D
CITROEN C5 immatriculé EE-354-JZ
SKODA Superb immatriculé EE-065-QP
NISSAN Pulsar immatriculé DP-985-SM

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif du personnel composant les équipages sont précisés dans l'autorisation de mise en service des véhicules et le tableau actualisé des personnels.

Article 3 : Cet agrément est accordé pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

Article 4 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Monsieur le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes, sous peine de retrait de l'agrément de la société.

Article 5 : Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues aux articles L 6312-4 et L 6313-1 du code de la santé publique, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Chambéry, 05 août 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé,
Par délégation,
Le Directeur Départemental de la Savoie

SIGNE

Loïc MOLLET

Arrêté n°2021-11-0105 du 05 août 2021

Portant modification de l'agrément 73-53 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SAS «AMBULANCES SAVOYARDES»

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2001, modifié le 05 février 2002, le 06 juillet 2007 et le 14 décembre 2007, portant agrément n°73-53 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « SARL AMBULANCES ROUSSELIN - JUSSIEU SECOURS », implantée sise ZA «Le Tillet», 1168 route d'Aix, au Viviers du Lac (73420) ;
Vu l'arrêté n°2018-4918 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS ARA) en date du 03 août 2018 portant modification de l'agrément 73-53 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres de la société « SARL AMBULANCES ROUSSELIN – JUSSIEU SECOURS » ;
Vu l'arrêté n°2021-11-0068 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS ARA) en date du 21 juin 2021 portant modification de l'agrément 73-53 de l'entreprise privée de transports terrestres SAS «AMBULANCES SAVOYARDES» ;

Considérant la demande de modification du parc automobile en date du 04 août 2021, de la société SAS «AMBULANCES SAVOYARDES», suite à la fusion de la société SAS «AMBULANCES ROUSSELIN» au profit de la société SAS «AMBULANCES SAVOYARDES»;

Considérant que le dossier de demande d'agrément a été déclaré complet le 05 août 2021 ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n°2021-11-0068 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS ARA) en date du 21 juin 2021 susvisé portant modification de l'agrément 73-53 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres de la société SAS «AMBULANCES SAVOYARDES», sise ZA «Le Tillet», 1168 route d'Aix, au Viviers du Lac (73420) est modifié comme suit pour tenir compte de la modification du parc automobile.

Article 2 : L'agrément 73-53 est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 1 ambulance de catégorie A (ASSU)
RENAULT Master immatriculé EX-941-RK

- 2 Ambulances de catégorie C
RENAULT Trafic immatriculé EC-221-FZ
RENAULT Trafic immatriculé EZ-038-NL

- 2 véhicules sanitaires légers (VSL) de catégorie D
CITROEN Berlingo immatriculé FY-280-WE
CITROEN C4 Cactus immatriculé FC-296-YN

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif du personnel composant les équipages sont précisés dans l'autorisation de mise en service des véhicules et le tableau actualisé des personnels.

Article 3 : Cet agrément est accordé pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

Article 4 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Monsieur le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes, sous peine de retrait de l'agrément de la société.

Article 5 : Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues aux articles L 6312-4 et L 6313-1 du code de la santé publique, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Chambéry, 05 août 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé,
Par délégation,
Le Directeur Départemental de la Savoie

SIGNE

Loïc MOLLET

Arrêté N° 2021 – 11 - 0102

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) – 241 Chemin des Moulins géré par l'association LE PELICAN
N° FINESS EJ : 730784303 - N° FINESS ET : 730004769**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 27 octobre 2006 relatif à l'autorisation délivrée à l'association Le Pélican pour la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) ;

Vu l'arrêté du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes n° 2012-230 du 7 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil, d'Accompagnement et de Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association Le Pélican ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association LE PELICAN ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD géré par l'association LE PELICAN (N° FINESS 73 000 476 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 767 €	230 205 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	155 296 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 142 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	223 005 €	230 205 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 200 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'association LE PELICAN est fixée à **223 005 euros**.

La dotation globale de financement ne comprend aucun crédit non reconductible.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du CAARUD géré par l'association LE PELICAN à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à **223 005 euros**.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Savoie.

Fait à Chambéry, le 2/8/2021
P/Le Directeur Général
Et par délégation
L'Adjointe du Directeur Départemental de Savoie

SIGNE

Francine PERNIN

Arrêté N° 2021 – 11 - 0101

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) 40 rue de la Concorde 73490 LA RAVOIRE géré par l'Association Addictions France (AAF) 73 [ex ANPAA 73]
N° FINESS EJ : 750713406 - N° FINESS ET : 730000833**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 12 janvier 2010 portant modification de l'arrêté du 5 octobre 2009 relatif à l'autorisation délivrée à l'ANPAA73 pour la transformation du CCAA en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste en ambulatoire ;

Vu l'arrêté du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes n° 2012-229 du 7 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'association ANPAA73 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes n° 2012-5399 du 17 décembre 2012 relatif au rattachement du CSAPA de Chambéry et ses antennes de l'Avant Pays Savoyard et de Maurienne gérés par l'ANPAA73 au numéro FINESS de l'entité juridique nationale ANPAA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'AAF 73

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA géré par l'AAF 73 (N° FINESS 73 000 083 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 693 €	701 410 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	572 892 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 825 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	701 410 €	701 410 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'AAF 73 est fixée à **701 410 euros**.

La dotation globale de financement ne comprend aucun crédit non reconductible.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du CSAPA géré par l'AAF 73 à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à **701 410 euros**.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Savoie.

Fait à Chambéry, le 2/8/2021
P/Le Directeur Général
Et par délégation
L'Adjointe du Directeur Départemental de Savoie

SIGNE

Francine PERNIN

Arrêté N° 2021 – 11 - 0100

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)–241 Chemin des Moulins 73000 CHAMBERY géré par l'association LE PELICAN
N° FINESS EJ : 730784303 - N° FINESS ET : 730001716**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 05 octobre 2009 relatif à l'autorisation délivrée à l'association Le Pélican pour la transformation du CSST en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu l'arrêté du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes n° 2012-228 du 7 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association LE PELICAN ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association LE PELICAN ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA géré par l'association LE PELICAN (N° FINESS 73 000 171 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 350 €	1 680 884 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 382 506 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	190 028 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 614 233 €	1 680 884 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	56 100 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 551 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'association LE PELICAN est fixée à **1 614 233 euros**.

La dotation globale de financement ne comprend aucun crédit non reconductible.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du CSAPA géré par l'association LE PELICAN à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à **1 614 233 euros**.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Savoie.

Fait à Chambéry, le 2/8/2021
P/Le Directeur Général
Et par délégation
L'Adjointe du Directeur Départemental de Savoie

SIGNE

Francine PERNIN

DECISION TARIFAIRE N°1228 / 2021 – 11 – 0061 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2021 DE
M.A.S. LA BOREALE - 730790615

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée M.A.S. LA BOREALE (730790615) sise 83, AV DE BASSENS, 73006, CHAMBERY et gérée par l'entité dénommée MAS LA BOREALE (730000932) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M.A.S. LA BOREALE (730790615) pour 2021;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 06/07/2021 , par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2021, pour 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	559 675.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 069 799.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	301 999.02
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 931 474.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 554 274.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	377 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 931 474.01

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée M.A.S. LA BOREALE (730790615) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2021:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	214.00	152.34	0.00	463.07	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	233.05	178.96	0.00	290.76	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAS LA BOREALE » (730000932) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 27/07/2021

Pour le directeur général et par délégation,

La responsable du service Handicap

SIGNE

Juliette Clier

DECISION TARIFAIRE N° 1236 / 2021 – 11 – 0060 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
EAM FOYER DU COL DU FRENE - 730013323

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/02/2020 de la structure EAM dénommée EAM FOYER DU COL DU FRENE (730013323) sise 425, R HORTENSE MANCINI, 73250, SAINT PIERRE D ALBIGNY et gérée par l'entité dénommée ACIS-FRANCE (590035762) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EAM FOYER DU COL DU FRENE (730013323) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 06/07/2021, par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/08/2021, le forfait global de soins est fixé à 150 911.26€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 12 575.94€.
- Soit un forfait journalier de soins de 70.03€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 150 911.26€
(douzième applicable s'élevant à 12 575.94€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 70.03€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACIS-FRANCE (590035762) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 27/07/2021

Pour le directeur général et par délégation,

La responsable du service Handicap

SIGNE

Juliette Clier

DECISION TARIFAIRE N° 1229 / 2021 – 11 – 0063 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
INTERACTIONS 73 - 730005188

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/11/2006 de la structure SAMSAH dénommée INTERACTIONS 73 (730005188) sise 139, R DE LA GRANDE CHARTREUSE, 73230, SAINT ALBAN LEYSSE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INTERACTIONS 73 (730005188) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 06/07/2021, par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/08/2021, le forfait global de soins est fixé à 330 595.97€ au titre de 2021, dont -4 205.00€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 27 549.66€.

Soit un forfait journalier de soins de 44.08€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 334 800.97€
(douzième applicable s'élevant à 27 900.08€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 44.64€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 27/07/2021

Pour le directeur général et par délégation,

La responsable du service Handicap

SIGNE

Juliette Clier

DECISION TARIFAIRE N° 1233 / 2021 – 11 – 0062 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT LES ECHELLES - 730790367

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES ECHELLES (730790367) sise 0, ZA LE MAILLET, 73360, LES ECHELLES et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES ECHELLES (730790367) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 06/07/2021 , par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/08/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 530 167.84€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 749.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	435 802.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 615.02
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	568 167.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	530 167.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 180.65€.

Le prix de journée est de 63.97€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 530 167.84€ (douzième applicable s'élevant à 44 180.65€)
- prix de journée de reconduction : 63.97€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 27/07/2021

Pour le directeur général et par délégation,

La responsable du service Handicap

SIGNE

Juliette Clier

DECISION TARIFAIRE N°1227 / 2021 – 11 – 0064 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2021 DE
MAS OREE DE SESAME - 730010691

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS OREE DE SESAME (730010691) sise 0, RTE DE CHARTREUSE, 73190, SAINT BALDOPH et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS OREE DE SESAME (730010691) pour 2021;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 06/07/2021 , par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2021, pour 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	369 858.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 489 932.95
	- dont CNR	110 752.43
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	516 467.81
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 376 258.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 125 545.56
	- dont CNR	110 752.43
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	250 713.31
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS OREE DE SESAME (730010691) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2021:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	267.51	0.00	0.00	236.45	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	247.66	0.00	0.00	228.49	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES » (690798293) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 27/07/2021

Pour le directeur général et par délégation,

La responsable du service Handicap

SIGNE

Juliette Clier

DECISION TARIFAIRE N° 1294 (n°ARS 2021-01-0061) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
EAM SAINT JOSEPH BEAUPONT - 010790020

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée EAM SAINT JOSEPH BEAUPONT (010790020) sise 1116, RTE DE CORMOZ, 01270, BEAUPONT et gérée par l'entité dénommée ITINOVA (690793195) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/07/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EAM SAINT JOSEPH BEAUPONT (010790020) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2021 , par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2021.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 406 485.57€ au titre de 2021, dont -5 950.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 117 207.13€.
- Soit un forfait journalier de soins de 55.01€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 1 412 435.57€
(douzième applicable s'élevant à 117 702.96€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 55.25€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA (690793195) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG EN BRESSE,

Le 30/07/2021

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 1296 (n°ARS 2021-01-0060) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
EAM MONTANIER CORBONOD - 010789980

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée EAM MONTANIER CORBONOD (010789980) sise 0, LE CLOS DE GREX, 01420, CORBONOD et gérée par l'entité dénommée ITINOVA (690793195) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/07/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EAM MONTANIER CORBONOD (010789980) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2021 , par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2021.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 672 875.58€ au titre de 2021.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 56 072.96€.

Soit un forfait journalier de soins de 63.79€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 672 875.58€
(douzième applicable s'élevant à 56 072.96€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 63.79€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA (690793195) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG EN BRESSE,

Le 30/07/2021

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N°868 / 2021 – 11 - 0054 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ESPOIR 73 - 730000890

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer Hébergement Enfants et Adolescents Handicapés - FOYER DE VIE RÉSIDENCE DENISE BARNIER - 730000916

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE CHARDON BLEU - 730007648

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LE HABERT - 730009305

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA SATREC - 730784022

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/03/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ESPOIR 73 (730000890) dont le siège est situé 0, VOI SAINT EXUPERY, 73800, PORTE DE SAVOIE, a été fixée à 1 686 380.19€, dont -3 000.00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 686 380.19 €

(dont 1 686 380.19€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730000916	27 451.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730007648	324 267.60	0.00	0.00	41 949.04	0.00	0.00	0.00
730009305	0.00	472 269.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730784022	0.00	820 441.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730000916	75.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730007648	55.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730009305	0.00	38.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730784022	0.00	35.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 140 531.68€ (dont 140 531.68€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 689 380.19€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 689 380.19 €
(dont 1 689 380.19€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730000916	27 451.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730007648	324 267.60	0.00	0.00	41 949.04	0.00	0.00	0.00
730009305	0.00	472 269.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730784022	0.00	823 441.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730000916	75.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730007648	55.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730009305	0.00	38.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730784022	0.00	35.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 140 781.68 €
(dont 140 781.68€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ESPOIR 73 (730000890) et aux structures concernées.

Fait à Chambéry,

Le 05/07/2021

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du service Handicap

SIGNE

Juliette Clier

DECISION TARIFAIRE N°857 / 2021-11-0049 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION CAMSP DE SAVOIE - 730000734
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP DE CHAMBERY - 730784980

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil Départemental SAVOIE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/04/2020, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION CAMSP DE SAVOIE (730000734) dont le siège est situé 0, R FRANCOIS CHIRON, 73000, CHAMBERY, a été fixée à 1 015 875.46€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 015 875.46 €

(dont 812 700.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730784980	0.00	0.00	1 015 875.46	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730784980	0.00	0.00	73.24	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 84 656.29€ (dont 67 725.03€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 812 700.37€. Celle imputable au Département de 203 175.09€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 67 725.03€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 16 931.26€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
730784980	812 700.37	203 175.09

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 015 875.46€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 015 875.46 €

(dont 812 700.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730784980	0.00	0.00	1 015 875.46	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730784980	0.00	0.00	73.24	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 84 656.29 € (dont 67 725.03€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 812 700.37€. La dotation imputable au Département est de 203 175.09€. La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 67 725.03€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 16 931.26€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
730784980	812 700.37	203 175.09

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département de la Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CAMSP DE SAVOIE (730000734) et aux structures concernées.

Fait à Chambéry,

Le 05/07/2021

Par délégation le Directeur Départemental de la Savoie

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation

SIGNE

SIGNE

Loïc Mollet

Nicolas Martrenchard

DECISION TARIFAIRE N°860 / 2021 - 11 - 0050 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEI DE CHAMBERY - 730784709

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD TRAMPOLINE - 730001732
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MESANGES - 730006129
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE NOIRAY - 730006848
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SAAGI - 730007358
- Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LE NOIRAY - 730010261
- Etablissement d'accueil temporaire d'adultes handicapés - PLATEFORME DE REPIT ET AJ - 730012200
- Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - CME LES MESANGES - 730780913
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DU NIVOLET - 730783420
- Institut médico-éducatif (IME) - IME LE BOURGET - 730784261

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2010, prenant effet au 01/01/2010 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI DE CHAMBERY (730784709) dont le siège est situé 127, R DU LARZAC, 73000, CHAMBERY, a été fixée à 14 962 468.86€, dont -116 200.95€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 14 962 468.86 €

(dont 14 962 468.86€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730001732	0.00	0.00	319 520.09	0.00	0.00	0.00	0.00
730006129	84 661.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730006848	1 579 778.77	0.00	231 085.64	0.00	0.00	0.00	0.00
730007358	0.00	0.00	514 755.56	281 733.71	0.00	0.00	0.00
730010261	951 712.04	141 982.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730012200	0.00	0.00	285 308.78	35 000.00	0.00	0.00	0.00
730780913	3 017 735.14	1 174 652.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783420	0.00	2 847 311.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730784261	995 328.99	2 299 693.51	0.00	202 208.13	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730001732	0.00	0.00	176.14	0.00	0.00	0.00	0.00
730006129	186.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730006848	240.45	0.00	305.67	0.00	0.00	0.00	0.00
730007358	0.00	0.00	189.11	212.95	0.00	0.00	0.00
730010261	60.87	307.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730012200	0.00	0.00	251.60	0.00	0.00	0.00	0.00
730780913	490.21	327.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783420	0.00	59.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730784261	299.26	206.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 246 872.41 (dont 1 246 872.41€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 15 078 669.81€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 15 078 669.81 €
(dont 15 078 669.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730001732	0.00	0.00	319 520.09	0.00	0.00	0.00	0.00

730006129	84 661.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730006848	1 582 778.77	0.00	231 085.64	0.00	0.00	0.00	0.00
730007358	0.00	0.00	515 555.56	281 733.71	0.00	0.00	0.00
730010261	952 512.04	141 982.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730012200	0.00	0.00	282 708.78	35 000.00	0.00	0.00	0.00
730780913	3 008 575.95	1 170 001.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783420	0.00	2 850 311.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730784261	1 040 120.67	2 333 246.09	0.00	248 874.80	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730001732	0.00	0.00	176.14	0.00	0.00	0.00	0.00
730006129	186.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730006848	240.91	0.00	305.67	0.00	0.00	0.00	0.00
730007358	0.00	0.00	189.40	212.95	0.00	0.00	0.00
730010261	60.92	307.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730012200	0.00	0.00	249.30	0.00	0.00	0.00	0.00
730780913	488.72	325.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783420	0.00	59.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730784261	312.72	209.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 256 555.81 (dont 1 256 555.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée,

à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DE CHAMBERY (730784709) et aux structures concernées.

Fait à Chambéry,

Le 05/07/2021

Pour le directeur général et par délégation,

La responsable du service Handicap

SIGNE

Juliette Clier

DECISION TARIFAIRE N°862 / 2021 – 11 - 0051 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEI D'AIX LES BAINS - 730784691

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE TANDEM - 730002078

Institut médico-éducatif (IME) - IME DE MARLIOZ - 730780202

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT CHANTEMERLE - 730783354

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES FOUGERES - 730790433

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/09/2009, prenant effet au 01/01/2010 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI D'AIX LES BAINS (730784691) dont le siège est situé 630, BD JEAN JULES HERBERT, 73100, AIX LES BAINS, a été fixée à 5 295 191.85€, dont -151 335.00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 295 191.85 €

(dont 5 295 191.85€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730002078	0.00	0.00	234 815.68	80 216.00	0.00	0.00	0.00
730780202	1 088 535.65	860 060.43	0.00	16 129.60	249 276.78	0.00	0.00
730783354	0.00	1 953 099.43	0.00	60 912.38	0.00	0.00	0.00
730790433	725 397.90	0.00	26 748.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730002078	0.00	0.00	80.97	0.00	0.00	0.00	0.00
730780202	194.38	157.81	0.00	0.00	599.22	0.00	0.00
730783354	0.00	58.04	0.00	26.72	0.00	0.00	0.00
730790433	67.72	0.00	56.79	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 441 265.99€ (dont 441 265.99€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 446 526.85€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 446 526.85 €
(dont 5 446 526.85€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730002078	0.00	0.00	234 815.68	80 216.00	0.00	0.00	0.00
730780202	1 233 086.98	868 884.60	0.00	16 129.60	247 236.28	0.00	0.00
730783354	0.00	1 953 599.43	0.00	60 912.38	0.00	0.00	0.00
730790433	724 897.90	0.00	26 748.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730002078	0.00	0.00	80.97	0.00	0.00	0.00	0.00
730780202	220.19	159.43	0.00	0.00	594.32	0.00	0.00
730783354	0.00	58.05	0.00	26.72	0.00	0.00	0.00
730790433	67.67	0.00	56.79	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 453 877.23 €
(dont 453 877.23€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI D'AIX LES BAINS (730784691) et aux structures concernées.

Fait à Chambéry,

Le 05/07/2021

Pour le directeur général et par délégation,

La responsable du service Handicap

SIGNE

Juliette Clier

DECISION TARIFAIRE N°864 / 2021 – 11 – 0052 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LA RIBAMBELLE - 730000155

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LA RIBAMBELLE (DITEP) - 730003878

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LA RIBAMBELLE (DITEP) - 730780327

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LA RIBAMBELLE (730000155) dont le siège est situé 0, , 73100, MONTCEL, a été fixée à 3 392 903.31€, dont 34 155.00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 392 903.31 €

(dont 3 392 903.31€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730003878	0.00	0.00	344 354.02	0.00	0.00	0.00	0.00
730780327	2 435 534.17	613 015.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730003878	0.00	0.00	82.78	0.00	0.00	0.00	0.00
730780327	318.95	112.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 282 741.94€ (dont 282 741.94€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 358 748.31€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 358 748.31 €

(dont 3 358 748.31€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730003878	0.00	0.00	344 354.02	0.00	0.00	0.00	0.00
730780327	2 408 227.32	606 166.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730003878	0.00	0.00	82.78	0.00	0.00	0.00	0.00
730780327	315.38	111.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 279 895.69 € (dont 279 895.69€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA RIBAMBELLE (730000155) et aux structures concernées.

Fait à Chambéry,

Le 05/07/2021

Pour le directeur général et par délégation,

La responsable du service Handicap

SIGNE

Juliette Clier

DECISION TARIFAIRE N°873 / 2021 – 11 - 0056 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC. MEDIC. PEDAG. ST REAL - 730000403

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut médico-éducatif (IME) - IME ST REAL - 730780954

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2021, prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC. MEDIC. PEDAG. ST REAL (730000403) dont le siège est situé 0, , 73250, SAINT JEAN DE LA PORTE, a été fixée à 1 877 546.65€, dont 64 167.00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 877 546.65 €

(dont 1 877 546.65€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730780954	1 292 112.86	585 433.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730780954	331.31	100.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 156 462.22€ (dont 156 462.22€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 813 379.65€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 813 379.65 €

(dont 1 813 379.65€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730780954	1 247 953.63	565 426.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730780954	319.99	97.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 151 114.97 €

(dont 151 114.97€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC. MEDIC. PEDAG. ST REAL (730000403) et aux structures concernées.

Fait à Chambéry,

Le 05/07/2021

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du service Handicap

SIGNE

Juliette Clier

DECISION TARIFAIRE N° 876 / 2021 – 11 – 0059 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
SAMSAH SA'INSPIR - 730012622

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/07/2017 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH SA'INSPIR (730012622) sise 89, AV DE BASSENS, 73000, BASSENS et gérée par l'entité dénommée CHS DE LA SAVOIE (730780582) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2021, le forfait global de soins est fixé à 210 278.73€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 17 523.23€.

Soit un forfait journalier de soins de 89.10€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 210 278.73€
(douzième applicable s'élevant à 17 523.23€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 89.10€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHS DE LA SAVOIE (730780582) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 05/07/2021

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du service Handicap

SIGNE

Juliette Clier

DECISION TARIFAIRE N°866 / 2021 – 11 - 0053 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D’OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAJH SAVOIE - 730784675

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LE CORBELET - 730783362

Le Directeur Général de l’ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l’Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l’arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l’article L314-3 du Code de l’Action Sociale et des Familles fixant, pour l’année 2021 l’objectif global de dépenses d’assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l’arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l’article L.314-3 du code de l’action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l’article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l’agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d’Objectifs et de Moyens conclu le 14/06/2017, prenant effet au 01/01/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l’Assurance Maladie, gérés par l’entité dénommée APAJH SAVOIE (730784675) dont le siège est situé 11, R DANIEL ROPS, 73160, COGNIN, a été fixée à 1 022 476.22€, dont 3 102.72€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également

mentionnés.

- personnes handicapées : 1 022 476.22 €

(dont 1 022 476.22€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730783362	0.00	1 022 476.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730783362	0.00	58.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 85 206.35€ (dont 85 206.35€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 019 373.50€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 019 373.50 €

(dont 1 019 373.50€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730783362	0.00	1 019 373.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

730783362	0.00	58.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	-------	------	------	------	------	------

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 84 947.79 €
(dont 84 947.79€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH SAVOIE (730784675) et aux structures concernées.

Fait à Chambéry,

Le 05/07/2021

Pour le directeur général et par délégation,

La responsable du service Handicap

SIGNE

Juliette Clier

DECISION TARIFAIRE N°872 / 2021 – 11 - 0055 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ACCUEIL SAVOIE HANDICAP - ASH - 730000205

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH ACCUEIL SAVOIE
HANDICAP - 730010089

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - CEM ACCUEIL SAVOIE HANDICAP - 730780392

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ACCUEIL SAVOIE HANDICAP - 730790300

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ACCUEIL SAVOIE HANDICAP - ASH (730000205) dont le siège est situé 261, RTE DE LA DORIA, 73232, SAINT ALBAN LEYSSE, a été fixée à 8 481 656.35€, dont -144 016.93€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également

mentionnés.

- personnes handicapées : 8 481 656.35 €

(dont 8 481 656.35€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730010089	0.00	163.99	647 939.18	0.00	0.00	0.00	0.00
730780392	3 552 303.64	3 000 403.59	0.00	208 356.12	0.00	0.00	0.00
730790300	0.00	20.38	1 037 469.45	35 000.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730010089	0.00	0.00	68.86	0.00	0.00	0.00	0.00
730780392	627.17	300.64	0.00	229.21	0.00	0.00	0.00
730790300	0.00	0.00	96.06	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 706 804.70€ (dont 706 804.70€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 625 673.28€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 8 625 673.28 €

(dont 8 625 673.28€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730010089	0.00	0.00	647 939.18	0.00	0.00	0.00	0.00
730780392	3 607 416.94	3 089 491.59	0.00	208 356.12	0.00	0.00	0.00
730790300	0.00	0.00	1 037 469.45	35 000.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730010089	0.00	0.00	68.86	0.00	0.00	0.00	0.00
730780392	636.90	309.57	0.00	229.21	0.00	0.00	0.00
730790300	0.00	0.00	96.06	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 718 806.10 € (dont 718 806.10€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACCUEIL SAVOIE HANDICAP - ASH (730000205) et aux structures concernées.

Fait à Chambéry,

Le 05/07/2021

Pour le directeur général et par délégation,

La responsable du service Handicap

SIGNE

Juliette Clier

DECISION TARIFAIRE N°874 / 2021 – 11 – 0057 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
DELTHA SAVOIE - 730784816

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE MOUSQUETON - 730002748
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA LAUZIÈRE -
730007309
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE PLATON - 730009297
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DI LA PASSERELLE - 730010667
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH AUTISME TED - 730012572
Institut médico-éducatif (IME) - IME D'ALBERTVILLE - 730780947
Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO L'OASIS - 730780962
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT MAURIENNE - 730783388
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DES 4 VALLEES - 730783941
Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - C.A.M.S.P. ALBERTVILLE TARENTAISE - 730790268
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES ANCOLIES - 730790623
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE ST JEAN DE MAURIENNE - 730790763

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/11/2017, prenant effet au 01/01/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée DELTHA SAVOIE (730784816) dont le siège est situé 134, ALL DES ATELIERS, 73250, SAINT PIERRE D ALBIGNY, a été fixée à 12 262 061.53€, dont -711 376.68€ à titre non reductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 12 262 061.53 €

(dont 12 167 265.79€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730002748	0.00	0.00	714 369.51	0.00	0.00	0.00	0.00
730007309	301 484.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730009297	693 644.26	9 219.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730010667	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730012572	0.00	0.00	202 691.59	0.00	0.00	0.00	0.00
730780947	1 667 720.23	262 522.72	0.00	220 339.33	0.00	0.00	0.00
730780962	0.00	443 742.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

730783388	0.00	939 884.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783941	0.00	1 834 905.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730790268	0.00	0.00	473 978.71	0.00	0.00	0.00	0.00
730790623	3 704 278.91	381 762.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730790763	0.00	0.00	355 063.54	56 453.60	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730002748	0.00	0.00	83.68	0.00	0.00	0.00	0.00
730007309	69.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730009297	72.75	46.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730010667	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730012572	0.00	0.00	61.42	0.00	0.00	0.00	0.00
730780947	447.59	37.08	0.00	242.93	0.00	0.00	0.00
730780962	0.00	184.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783388	0.00	64.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783941	0.00	56.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730790268	0.00	0.00	79.70	0.00	0.00	0.00	0.00
730790623	245.07	298.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730790763	0.00	0.00	110.96	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 021 838.45 (dont 1 013 938.80€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 379 182.97€. Celle imputable au Département de 94 795.74€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 31 598.58€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 7 899.65€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
730790268	379 182.97	94 795.74

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 973 438.21€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 12 973 438.21 €

(dont 12 878 642.47€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730002748	0.00	0.00	714 369.51	0.00	0.00	0.00	0.00
730007309	301 484.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730009297	696 669.26	9 219.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730010667	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730012572	0.00	0.00	205 041.59	0.00	0.00	0.00	0.00
730780947	2 194 375.06	344 964.36	0.00	289 533.86	0.00	0.00	0.00
730780962	0.00	470 054.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783388	0.00	940 184.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783941	0.00	1 837 294.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730790268	0.00	0.00	473 978.71	0.00	0.00	0.00	0.00

730790623	3 703 772.37	380 979.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730790763	0.00	0.00	355 063.54	56 453.60	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730002748	0.00	0.00	83.68	0.00	0.00	0.00	0.00
730007309	69.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730009297	73.06	46.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730010667	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730012572	0.00	0.00	62.13	0.00	0.00	0.00	0.00
730780947	588.94	48.73	0.00	319.22	0.00	0.00	0.00
730780962	0.00	195.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783388	0.00	64.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783941	0.00	56.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730790268	0.00	0.00	79.70	0.00	0.00	0.00	0.00
730790623	245.04	298.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730790763	0.00	0.00	110.96	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 081 119.84 (dont 1 073 220.19€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 379 182.97€. La dotation imputable au Département est de 94 795.74€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 31 598.58€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 7 899.65€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
730790268	379 182.97	94 795.74

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DELTHA SAVOIE (730784816) et aux structures concernées.

Fait à Chambéry,

Le 05/07/2021

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du service Handicap

SIGNE

Juliette Clier

DECISION TARIFAIRE N°875 / 2021 – 11 – 0058 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
INSTITUT DEP ST LOUIS DU MONT - 730010139

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ST LOUIS DU MONT - 730001039

Institut médico-éducatif (IME) - IME SAINT LOUIS DU MONT - 730780939

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2021, prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INSTITUT DEP ST LOUIS DU MONT (730010139) dont le siège est situé 0, , 73005, CHAMBERY, a été fixée à 2 810 665.38€, dont 43 571.00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 810 665.38 €

(dont 2 810 665.38€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730001039	0.00	0.00	0.00	250 689.41	0.00	0.00	0.00
730780939	1 617 118.51	802 857.46	0.00	140 000.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730001039	0.00	0.00	0.00	157.27	0.00	0.00	0.00
730780939	230.92	158.86	0.00	115.13	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 234 222.11€ (dont 234 222.11€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 767 094.38€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 767 094.38 €

(dont 2 767 094.38€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730001039	0.00	0.00	0.00	249 689.41	0.00	0.00	0.00
730780939	1 587 691.99	789 712.98	0.00	140 000.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730001039	0.00	0.00	0.00	156.64	0.00	0.00	0.00
730780939	226.72	156.26	0.00	115.13	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 230 591.20 € (dont 230 591.20€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTITUT DEP ST LOUIS DU MONT (730010139) et aux structures concernées.

Fait à Chambéry,

Le 05/07/2021

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du service Handicap

SIGNE

Juliette Clier

Arrêté N° 2021 – 11 - 0099

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du dispositif "Lits Halte Soins Santé" – 142 rue de la Perrodière 73230 SAINT-ALBAN LEYSSE géré par l'association LA SASSON
N° FINESS EJ : 730001054 - N° FINESS ET : 730006038**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 28 mars 2008 autorisant la gestion de 6 Lits Halte Soins Santé par l'association LA SASSON dans la structure de stabilisation au sein du pôle Geneviève Antonioz de Gaulle à Chambéry ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de santé n° 2019-11-0130 du 26 novembre 2019 portant autorisation d'extension de capacité de 3 Lits Halte Soins Santé gérés par l'association LA SASSON, portant ainsi sa capacité totale autorisée à 9 lits ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de santé n° 2021-11-0026 du 31 mars 2021 portant autorisation d'extension de capacité de 1 Lit Halte Soins Santé géré par l'association LA SASSON, portant ainsi sa capacité totale autorisée à 10 lits ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association LA SASSON ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Lits Halte Soins Santé" géré par l'association LA SASSON (N° FINESS 73 000 603 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 898,02 €	448 706,12 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	373 438,10 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 370 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	448 706,12 €	448 706,12 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du dispositif "Lits Haltes Soins Santé" géré par l'association LA SASSON est fixée à **448 706,12 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de **32 255,02 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du dispositif "Lits Haltes Soins Santé" géré par l'association LA SASSON à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à **426 959,81 euros**.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Savoie.

Fait à Chambéry, le 2/8/2021
P/Le Directeur général
Et par délégation
L'adjointe du directeur départemental de la Savoie

SIGNE

Francine PERNIN

Arrêté N° 2021 – 11 - 0103

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" – Espace Ryvhyère – 94 bis rue de la Revériaz 73000 CHAMBERY géré par l'association RESPECTS 73
N° FINESS EJ : 730001419 - N° FINESS ET : 730011129**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 11 mars 2008 autorisant le fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" géré par l'association RESPECTS 73 pour une capacité de 12 places sur le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de santé de Rhône-Alpes n°2011-1805 du 10 juin 2011 autorisant l'extension de capacité de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique à RESPECTS 73, portant ainsi sa capacité autorisée à 17 places ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de santé de Rhône-Alpes n°2014-3350 du 17 septembre 2014 autorisant la création supplémentaire de 2 places d'appartements de coordination thérapeutique à RESPECTS 73, portant ainsi sa capacité autorisée à 19 places ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association RESPECTS 73 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" géré par l'association RESPECTS 73 (N° FINESS 73 001 112 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 950 €	638 509,90 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	403 278,90 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	182 281 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	627 949,90 €	638 509,90 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 560 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" géré par l'association RESPECTS 73 est fixée à **627 949,90 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 81 500 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du dispositif "Appartements de Coordination thérapeutique" géré par l'association RESPECTS 73 à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée 546 449,90 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Savoie.

Fait à Chambéry, le 2/8/2021

P/ Le Directeur Général

Et par délégation

L'adjointe du Directeur départemental de Savoie

SIGNE

Francine PERNIN

Arrêté N° 2021-17-0250

Portant autorisation à être membre du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES - SARA »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA » signée le 04 décembre 2018 ;

Vu la demande du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA » sollicitant l'autorisation d'adhésion des structures citées à l'article 1 du présent arrêté, sur le fondement de l'article L. 6133-2 du code de la santé publique, réceptionnée le 08 juin 2021 ;

Considérant que ces structures souhaitent pouvoir bénéficier des marchés lancé par le groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA » ;

ARRETE

Article 1

Les 28 structures citées ci-dessous sont autorisées à être membres du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA » en ce qu'elles contribuent à l'activité de ce groupement :

- GIP GRADES e-santé Bourgogne-Franche-Comté à Besançon (25)
- GCS GUYASIS à Cayenne (973)
- GCS E-Santé Bretagne à Saint Briec (22)

- ESEA Nouvelle Aquitaine à Bordeaux (33)
- GCS TESIS e santé Réunion Mayotte à Le port (974)
- GCS e-santé Pays de la Loire à Nantes (44)
- NES Normand'e-santé à Louvigny (14)
- GIP Pulsy à Villers-lès-Nancy (54)
- GIP Santé et Numérique Hauts de France à Camon (80)
- GCS SESAN à Paris (75)
- GIP e-santé Occitanie à Toulouse (31)
- GIP Centre Val de Loire E-SANTE à La Chaussée Saint-Victor (41)
- GCS SIS Martinique à Lamentin (972)
- Innovation e-santé Sud ieSS à Hyères (83)
- GRADeS ARCHIPEL 971 à Baie – Mahault (971)
- Mutualité Française Loire – Haute Loire SSAM à Saint Etienne (42)
- RESAMUT UMGEGL à Vénissieux (69)
- Réseau de Santé Périnatale d'Auvergne (RSPA) à Clermont-Ferrand (63)
- Association DAHLIR au Puy en Velay (43)
- UFOLEP 74 à Annecy (74)
- Plateforme Sport Santé CDOS Rhône Métropole de Lyon et l'URPS médecins Aura (DAPAP 69) à Lyon (69)
- CDOS de l'Ardèche (DAPAP 07) à Privas (07)
- CDOS Drôme (DAPAP 26) à Valence (26)
- CDOS 42 à Saint Etienne (42)
- CDOS 73 à Chambéry (73)
- APF France Handicap à Villeurbanne (69)
- URPS Pharmaciens Auvergne Rhône-Alpes à Lyon (69)
- GCS MRSI à Saint-Martin d'Herès (38)

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 30 juillet 2021
 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-
 Rhône-Alpes
 Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

NB : La convention constitutive consolidée du GCS « SARA » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Arrêté N° 2021-17-0251

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2018-17-094 du 11 décembre 2018 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA » ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA » en date du 13 décembre 2018, la délibération n°5 en date du 17 décembre 2019, la délibération n°3 date du 25 juin 2020, la délibération n°3 en date du 03 Décembre 2020, portant sur l'élection des nouveaux membres ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA » réceptionnée le 08 juin 2021 ;

Vu les avis rendus des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Centre Val de Loire, Réunion, Normandie, Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur, relatifs à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA » ;

Vu les avis réputés rendus des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Bourgogne Franche comté, Bretagne, Grand Est, Guadeloupe, Guyane, Hauts de France, Ile de France, Martinique, Nouvelle Aquitaine, Pays de la Loire, relatifs à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA » ;

Considérant que l'avenant n°1 du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

L'avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA » conclu le 07 juin 2021, est approuvé.

Article 2

Les membres du groupement de coopération sanitaire sont répertoriés dans l'Annexe du présent arrêté.

Article 3

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 4

Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 30 juillet 2021
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-
Rhône-Alpes
Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

NB : La convention constitutive consolidée du GCS « SARA » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2021-16-0072

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Spécialisé de la Savoie (Savoie)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Nationale des Associations d'usagers en Psychiatrie (FNAPSY) jusqu'au 9 août 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2019-16-0190 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Spécialisé de la Savoie (Savoie) ;

Considérant la démission de Madame Yamina DAOUD en date du 15 juin 2021 ;

Considérant la démission de Monsieur Jean-Claude PIZZIN en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Annick ORSO par la présidente de l'UNAFAM de la Savoie en date du 21 juin 2021 ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Mireille BOTTO par la présidente de l'UNAFAM de la Savoie en date du 16 juillet 2021 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2019-16-0190 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 novembre 2019 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Spécialisé de la Savoie (Savoie) :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Annick ORSO, présentée par l'UNAFAM ;
- Madame Magali LOSAPIO, présentée par l'UDAF de la Savoie ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Thierry PELLETIER, présenté par la FNAPSY ;
- Madame Mireille BOTTO, présentée par l'UNAFAM.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 3 août 2021

Pour le directeur général par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations,

Gwënola BONNET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 03 août 2021

ARRÊTÉ n° 21-337

**PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ 20-2020 DU 2 SEPTEMBRE 2020 RELATIF À LA LUTTE CONTRE
LE BOIS NOIR DE LA VIGNE**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement Européen et du conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission,

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-265 du 25 juin 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,

Considérant que l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur et plus particulièrement son article 7, prévoit que dans la zone délimitée tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit dans les conditions fixées par l'article 10 dudit arrêté,

Considérant que la maladie du bois noir est une jaunisse à phytoplasme,

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté 20-2020 du 2 septembre 2020 relatif à la lutte contre le bois noir de la vigne est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,
la Secrétaire générale pour les
affaires régionales,

Françoise NOARS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 05 août 2021

ARRÊTÉ n° 21-338

**RELATIF À
RELATIF À LA LUTTE CONTRE L'ENROULEMENT CHLOROTIQUE DE L'ABRICOTIER**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement Européen et du conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission,

Vu le livre II titre V code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L201-1 à L201-14, L250-1 à L250-9, L251-1 à L251-11, L251-20, L252-1 à L252-2, D200-5 et D200-6 et , D201-1 à D201-4, D250-1 et D251-2-5,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2016-171 du 23 mars 2016 relatif à la lutte contre l'enroulement chlorotique de l'abricotier,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire (OVS) dans le domaine animal et végétal,

Vu l'avis des membres du conseil régional de l'orientation de la politique sanitaire animale et végétale dans sa section arboriculture du 8 mars 2021,

Considérant que la maladie de l'enroulement chlorotique de l'abricotier, *Candidatus Phytoplasma prunorum*, est classée comme un organisme réglementé non de quarantaine au titre du règlement (UE) 2016/2031 du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux et représente un réel danger pour ces vergers,

Considérant que la surveillance visuelle permet de détecter la maladie,

Considérant la demande adressée par Monsieur le président de la Chambre régionale d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Président du Comité Stratégique Fruits et le Président de la FREDON Auvergne-Rhône-Alpes au Préfet de région en date du 26 février 2021,

Considérant que FREDON Auvergne-Rhône-Alpes est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal,

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet :

La surveillance et la lutte contre l'enroulement chlorotique de l'abricotier (ECA) sont obligatoires sur l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Sont considérés comme *Prunus* à risque et appelés végétaux spécifiés, toutes les espèces de *Prunus* sauvages ou cultivées susceptibles d'héberger le phytoplasme responsable de l'ECA (*Candidatus Phytoplasma prunorum*) ou son vecteur (*Cacopsylla pruni* – psylle du prunier), en particulier les espèces suivantes :

- *Prunus spinosa* (prunellier sauvage) ; *Prunus spinosa* L.
- *Prunus cerasifera* (prunier myrobolan) ; *Prunus cerasifera* Ehrh
- *Prunus domestica* (pruniers domestiques) ; *Prunus domestica* subsp. *domestica* L. et *Prunus domestica* subsp. *insititia* (L.) et *Prunus domestica* subsp. *italica* (Borkh.)
- *Prunus salicina* (pruniers japonais) ; *Prunus salicina* L.
- *Prunus armeniaca* (abricotiers) ;
- *Prunus persica* (pêcher). *Prunus persica* (L.) Batsch.
- *Prunus x cerea* (L.) Ehrh)

Article 2 : Mesures de surveillance :

Toute personne détentrice de végétal spécifié qui constate ou suspecte la maladie est tenue de déclarer immédiatement la présence ou la suspicion de présence d'ECA (*Candidatus Phytoplasma prunorum*) au préfet de région selon les modalités prévues à l'article R. 251-2-2 du code rural et de la pêche maritime .

- soit auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) - Cité administrative de la Part-Dieu - Bâtiment B - 165, rue Garibaldi - 69003 LYON (sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr)
- soit auprès de FREDON Auvergne-Rhône-Alpes - 2 Allée du Lazio - 69800 SAINT-PRIEST (contact@fredon-aura.fr).

Article 3 : Mesures de lutte :

Tout végétal contaminé par l'ECA est détruit par coupe et dévitalisation ou arrachage, au plus tard dans un délai de trente jours suivant la réception de la notification de contamination. Les mesures de destruction empêcheront la présence de repousses.

Article 4 : Exécution d'office :

En cas de carence ou de refus du propriétaire ou de l'exploitant d'effectuer dans les délais les mesures de surveillance ou de lutte prescrites par le présent arrêté, il sera procédé à leur exécution d'office en vertu de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime.

Les dépenses inhérentes à leur application seront à la charge des exploitants ou propriétaires. En cas de refus de paiement, il sera procédé au recouvrement des sommes dues majorées de 25%.

Article 5 : Sanctions :

L'absence de surveillance, de déclaration, ou d'exécution des mesures de lutte, est passible des sanctions prévues à l'article L251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Abrogation :

L'arrêté préfectoral n°2016-171 du 23 mars 2016 relatif à l'enroulement chlorotique de l'abricotier est abrogé.

Article 6 : Modalités d'exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des finances publiques, les maires, le président de FREDON Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,
la Secrétaire générale pour les
affaires régionales,

Françoise NOARS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 05 août 2021

ARRÊTÉ n° 21-339

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE *PLUM POX VIRUS*, AGENT CAUSAL DE LA MALADIE DE LA SHARKA

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 modifié relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) no 228/2013, (UE) no 652/2014 et (UE) no 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 modifié établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) no 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

Vu la directive d'exécution 2014/98/UE de la Commission du 15 octobre 2014 modifiée portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne les prescriptions spécifiques applicables aux genres et aux espèces de plantes fruitières visés à l'annexe I de ladite directive, les prescriptions spécifiques applicables par les fournisseurs et les règles détaillées des inspections officielles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-4, L.201-8, L. 201-9, L.250-2, L. 250-1 et suivants, L. 251-3, R. 201-12, D. 251-2-5 et R. 251-26 et suivants ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en tant que préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 relatif à la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la maladie de la sharka ;

Vu les conclusions du conseil régional d'orientation des politiques sanitaires animales et végétales, section végétale, du 8 mars 2021 ;

Considérant que la maladie de la sharka représente un réel danger pour les vergers de *Prunus* de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que FREDON Auvergne-Rhône-Alpes est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal ;

Sur la proposition du directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : définition des zones infestées, tampon et exemptes sous surveillance

En application de l'article 3 l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 relatif à la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la maladie de la sharka, il est défini en annexe 1 la liste des communes concernées en tout ou partie par une zone infestée et/ou une zone tampon et/ou une zone exempte sous surveillance.

La cartographie précise des zones est présentée en annexe 2 et est consultable à l'adresse suivante : https://carto.dataragouv.fr/1/carte_lutte_sharka_2021.map .

Article 2 : Surveillance

Tout propriétaire ou exploitant de parcelles de *Prunus* qui constate ou suspecte des symptômes de sharka en fait immédiatement la déclaration selon les modalités prévues à l'article R.251-2-2 du code rural et de la pêche maritime :

- soit auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) - Cité administrative de la Part-Dieu - Bâtiment B - 165, rue Garibaldi - 69003 LYON (sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr)
- soit auprès de FREDON Auvergne-Rhône-Alpes - 2 Allée du Lazio - 69800 SAINT-PRIEST (contact@fredon-aura.fr)

Article 3 : Prospection

En application des articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé, les propriétaires ou exploitants de fonds comportant des végétaux sensibles au virus de la sharka sont tenus de faire réaliser par FREDON Auvergne-Rhône-Alpes une surveillance visant à détecter la présence du *Plum Pox virus*, selon les modalités suivantes :

- Toutes les parcelles situées en zone tampon ou en zone exempte sous surveillance font l'objet d'un passage de prospection par an.
- Toutes les parcelles situées en zone infestée font l'objet de deux passages de prospection par an.
- Hormis les jeunes vergers déjà prospectés dans le cadre du premier ou du deuxième alinéa, les jeunes vergers déclarés par les professionnels font l'objet d'un passage de prospection par an.

Article 4 : Carence ou refus du propriétaire ou de l'exploitant

En cas de carence ou de refus du propriétaire ou de l'exploitant d'effectuer dans les délais prescrits les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 relatif à la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la maladie de la sharka, ou par le présent arrêté, il sera procédé à leur exécution d'office en vertu de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime.

Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des exploitants ou propriétaires. En cas de refus de paiement, il sera procédé au recouvrement des sommes dues majorées de 25%.

Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article L251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Modalités d'exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des finances publiques, les maires des communes concernées, le président de FREDON Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes listées en annexe 1 du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,
la Secrétaire générale pour les
affaires régionales,

Françoise NOARS

ANNEXE 1 :

Listes des communes concernées en tout ou partie par une zone infestée et/ou une zone tampon et/ou une zone exempte sous surveillance.

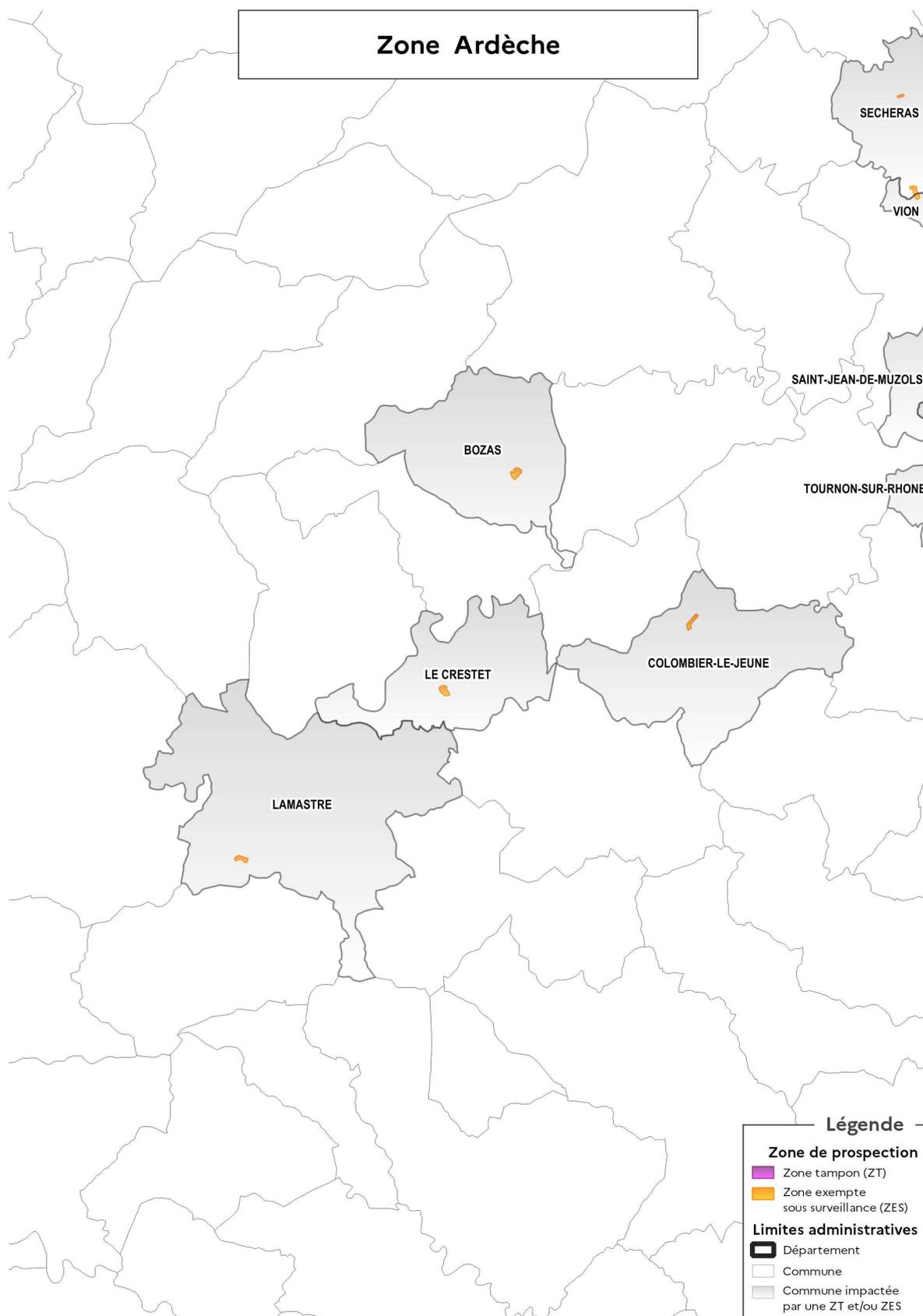
code_insee	Communes	Zone infestée et/ou zone tampon	Zone exempte sous surveillance
07009	ANDANCE	Oui	Oui
07027	BEAUCHASTEL	Oui	Oui
07039	BOZAS		Oui
07051	CHAMPAGNE	Oui	Oui
07055	CHARMES-SUR-RHONE	Oui	Oui
07059	CHATEAUBOURG	Oui	Oui
07068	COLOMBIER-LE-JEUNE		Oui
07070	CORNAS	Oui	
07073	LE CRESTET		Oui
07089	FELINES		Oui
07129	LAMASTRE		Oui
07172	PEAUGRES		Oui
07174	PEYRAUD	Oui	Oui
07181	LE POUZIN		Oui
07227	SAINT-CYR		Oui
07228	SAINT-DESIRAT	Oui	Oui
07240	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	Oui	Oui
07245	SAINT-JEAN-DE-MUZOLS	Oui	
07261	SAINT-LAURENT-DU-PAPE	Oui	Oui
07281	SAINT-PERAY	Oui	
07308	SARRAS	Oui	Oui
07312	SECHERAS		Oui
07316	SOYONS	Oui	
07317	TALENCIEUX		Oui
07321	THORRENC		Oui
07324	TOURNON-SUR-RHONE	Oui	
07337	VERNOSC-LES-ANNONAY		Oui
07344	VINZIEUX		Oui
07345	VION		Oui
07349	LA VOULTE-SUR-RHONE	Oui	Oui
26002	ALBON	Oui	Oui
26004	ALIXAN	Oui	Oui
26005	ALLAN	Oui	Oui
26006	ALEX	Oui	Oui
26009	ANDANCETTE	Oui	Oui
26010	ANNEYRON	Oui	Oui
26037	BEAUMONT-LES-VALENCE	Oui	
26038	BEAUMONT-MONTEUX	Oui	Oui
26041	BEAUSEMBLANT	Oui	Oui
26042	BEAUVALLON	Oui	
26057	BOURG-DE-PEAGE	Oui	Oui
26058	BOURG-LES-VALENCE	Oui	Oui
26064	CHABEUIL	Oui	Oui
26071	CHANOS-CURSON	Oui	Oui
26072	CHANTEMERLE-LES-BLES	Oui	
26084	CHATEAUNEUF-SUR-ISERE	Oui	Oui
26085	CHATEAUNEUF-DU-RHONE	Oui	Oui
26096	CLERIEUX	Oui	Oui
26097	CLIOUSCLAT	Oui	Oui
26108	CREST		Oui
26110	CROZES-HERMITAGE	Oui	
26116	DONZERE	Oui	Oui
26118	EPINOUBE	Oui	Oui

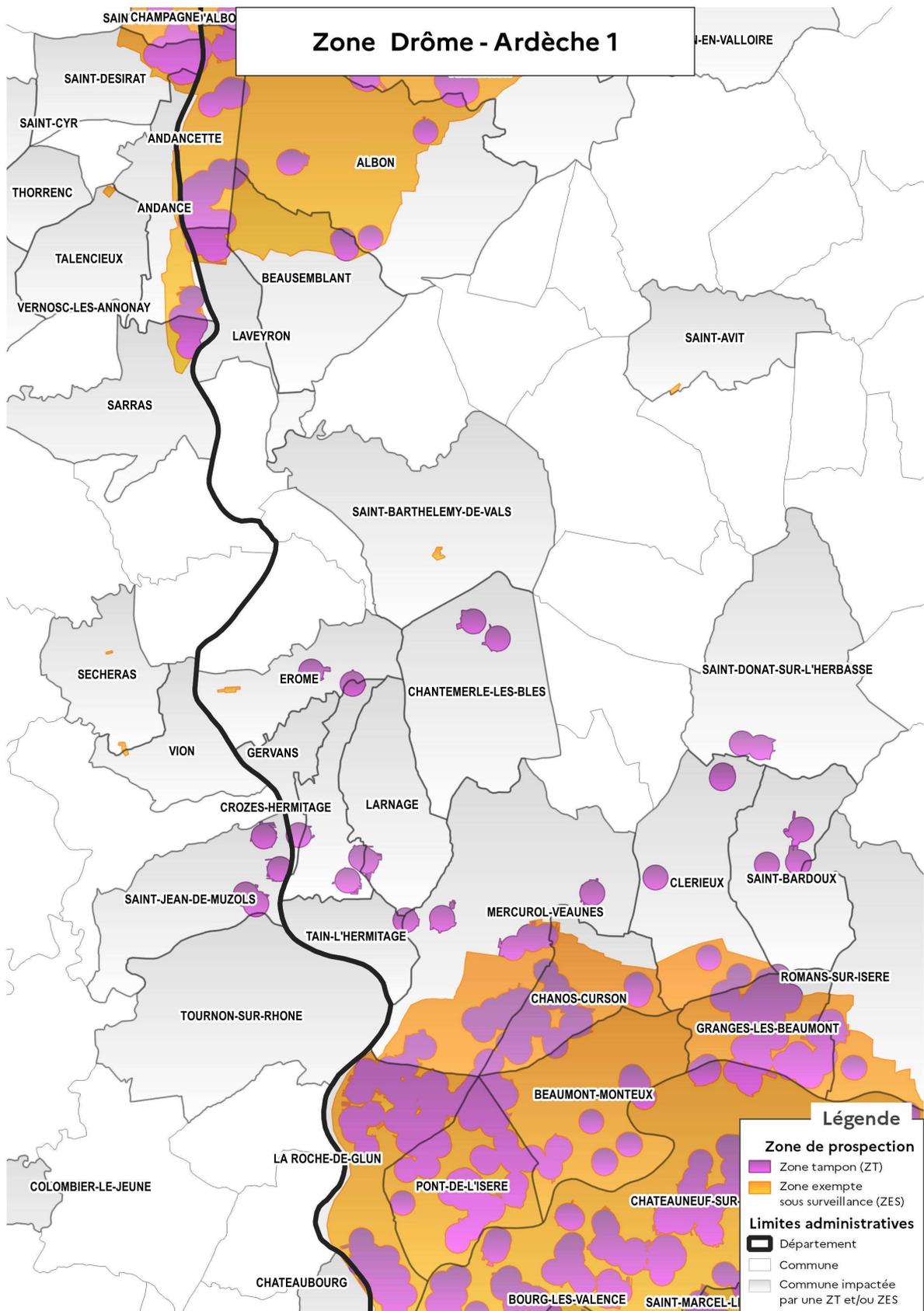
26119	EROME	Oui	Oui
26124	ETOILE-SUR-RHONE	Oui	Oui
26129	EYMEUX	Oui	
26139	GENISSIEUX	Oui	
26144	GRANE	Oui	
26149	HOSTUN	Oui	
26155	LAPEYROUSE-MORNAY	Oui	Oui
26156	LARNAGE	Oui	
26160	LAVEYRON	Oui	Oui
26165	LIVRON-SUR-DROME	Oui	Oui
26166	LORIOLE-SUR-DROME	Oui	Oui
26170	MALISSARD	Oui	Oui
26172	MANTHES		Oui
26176	MARSANNE	Oui	
26179	MERCUROL-VEAUNES	Oui	Oui
26185	MIRMANDE	Oui	Oui
26191	MONTBOUCHER-SUR-JABRON	Oui	Oui
26196	MONTELEGER		Oui
26197	MONTELIER		Oui
26198	MONTELIMAR	Oui	
26250	PONT-DE-L'ISERE	Oui	Oui
26252	PORTES-LES-VALENCE	Oui	
26271	LA ROCHE-DE-GLUN	Oui	Oui
26281	ROMANS-SUR-ISERE	Oui	Oui
26293	SAINT-AVIT		Oui
26294	SAINT-BARDOUX	Oui	
26295	SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS		Oui
26301	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE	Oui	
26313	SAINT-MARCEL-LES-VALENCE	Oui	Oui
26323	SAINT-PAUL-LES-ROMANS	Oui	
26325	SAINT-RAMBERT-D'ALBON	Oui	Oui
26330	SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE	Oui	Oui
26337	SAULCE-SUR-RHONE	Oui	Oui
26338	SAUZET	Oui	Oui
26347	TAIN-L'HERMITAGE	Oui	
26362	VALENCE	Oui	Oui
26379	GRANGES-LES-BEAUMONT	Oui	Oui
26380	GERVANS	Oui	
26381	JAILLANS	Oui	
38003	AGNIN	Oui	Oui
38009	ANJOU	Oui	Oui
38037	BELLEGARDE-POUSSIEU		Oui
38051	BOUGE-CHAMBALUD	Oui	Oui
38072	CHANAS	Oui	Oui
38101	CHEYSSIEU		Oui
38198	JARCIEU	Oui	Oui
38349	SABLONS	Oui	Oui
38425	SAINT-MAURICE-L'EXIL		Oui
38448	SAINT-PRIM		Oui
38468	SALAISE-SUR-SANNE	Oui	Oui
38496	SONNAY	Oui	Oui
38556	VILLE-SOUS-ANJOU		Oui
69021	BESSEY		Oui
69046	CHARLY	Oui	Oui
69049	CHASSELAY		Oui
69086	FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE		Oui
69096	GRIGNY		Oui
69100	IRIGNY		Oui
69118	LOIRE-SUR-RHONE	Oui	Oui
69131	MESSIMY		Oui
69141	MORNANT		Oui
69170	RONTALON		Oui

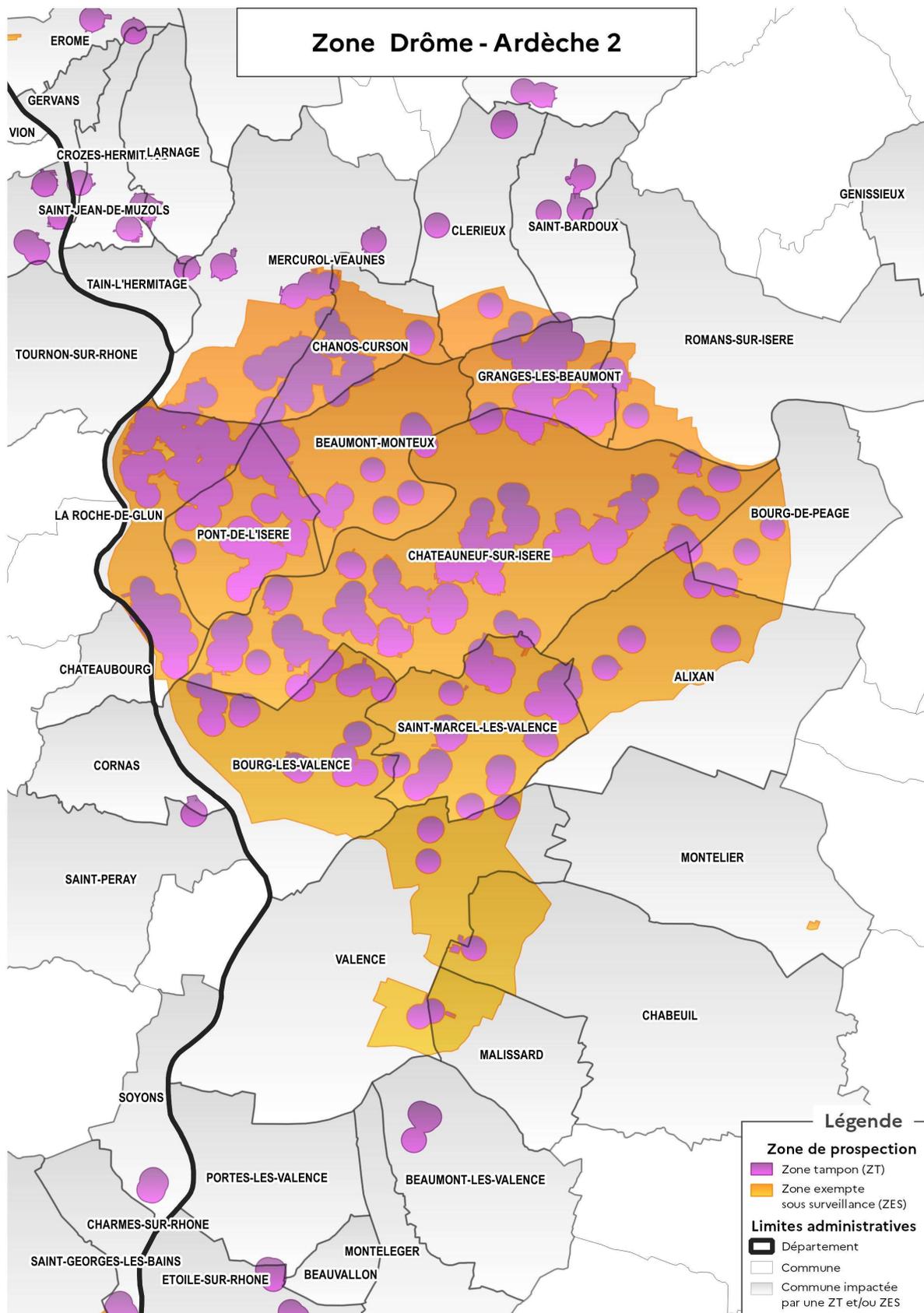
69176	SOUCIEU-EN-JARREST	Oui	Oui
69204	SAINT-GENIS-LAVAL	Oui	Oui
69249	THURINS		Oui
69255	VAUGNERAY		Oui
69268	VOURLES	Oui	Oui

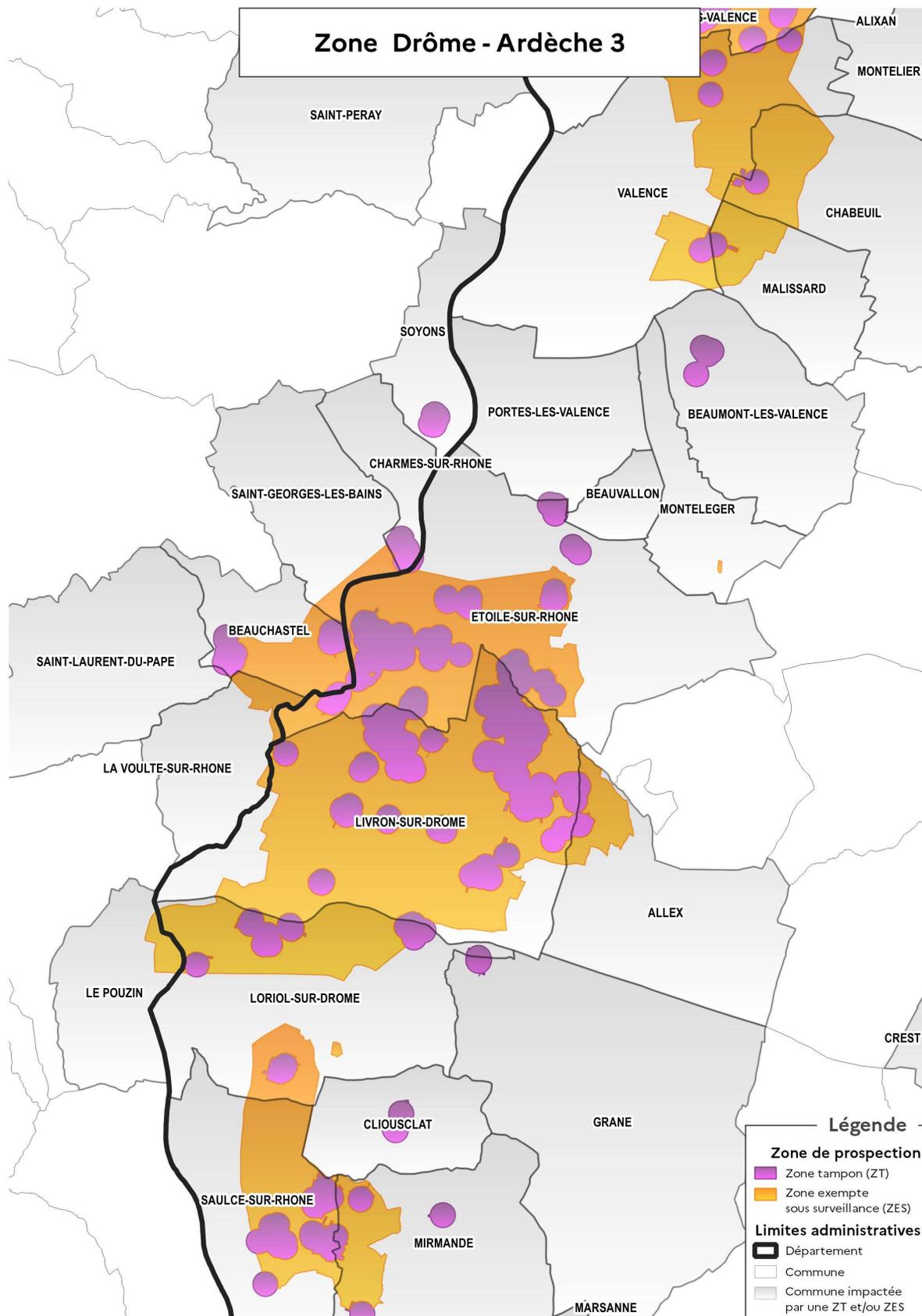
ANNEXE II

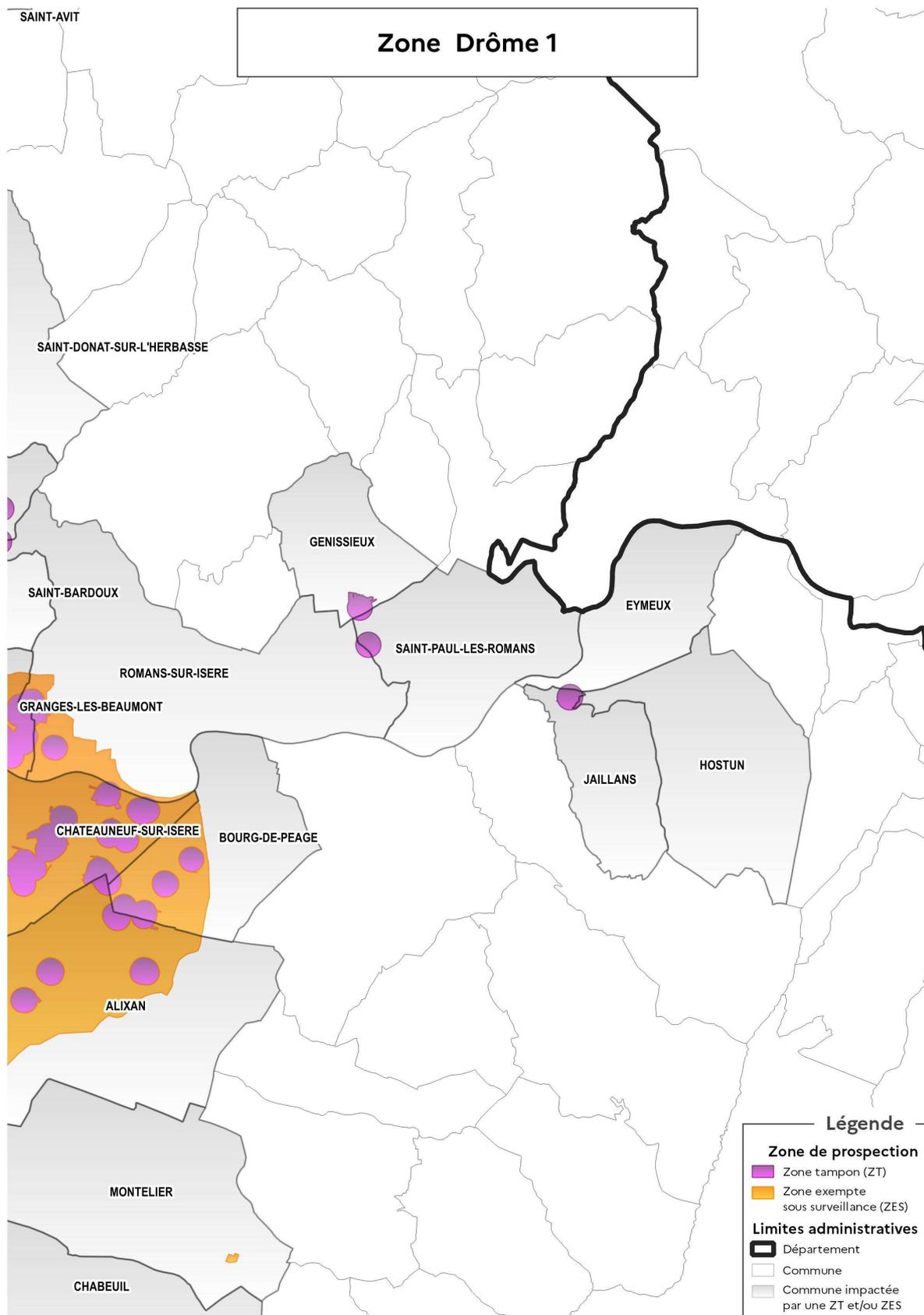
Cartographie des zones infestées, tampons et exemptes sous surveillance

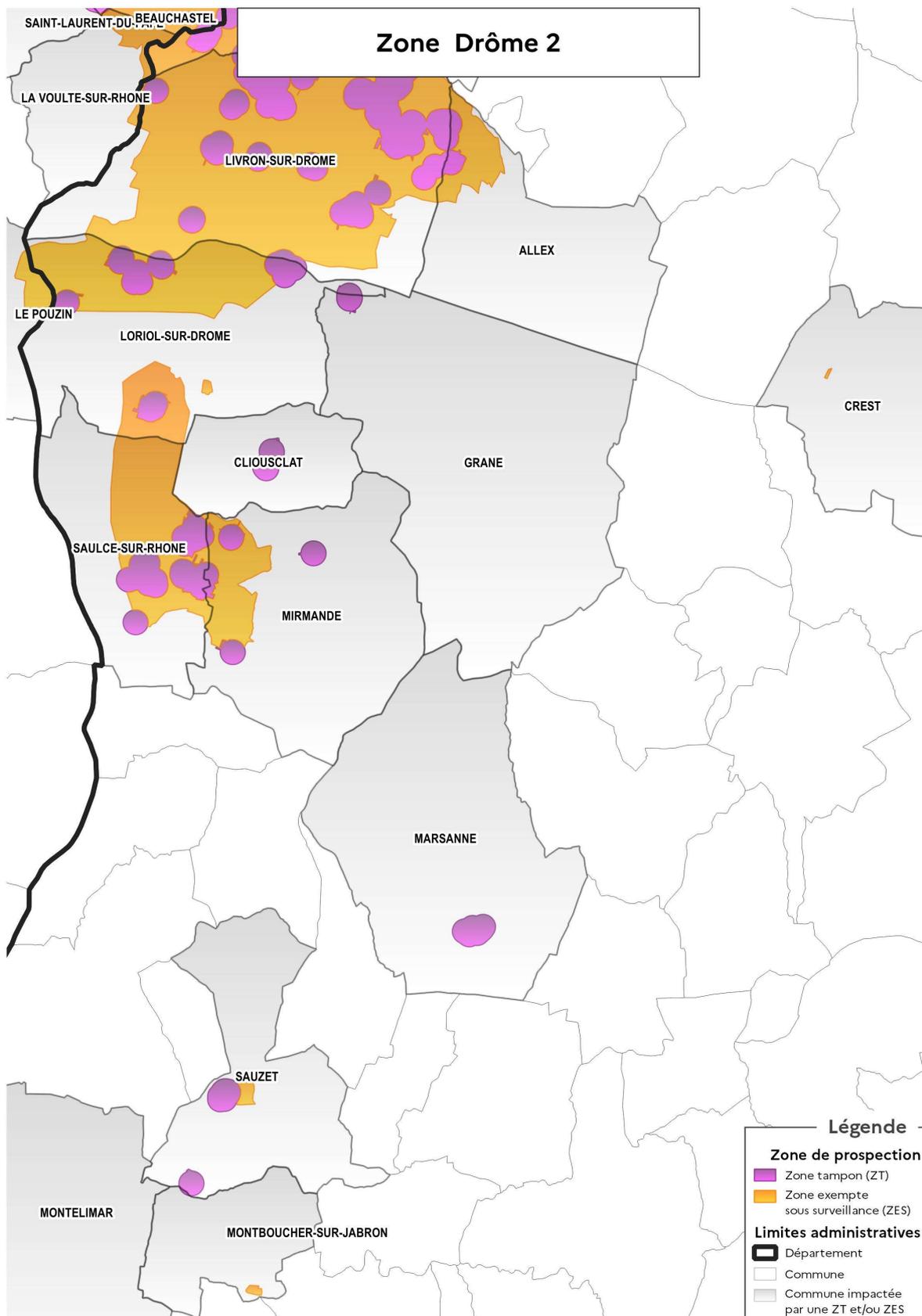


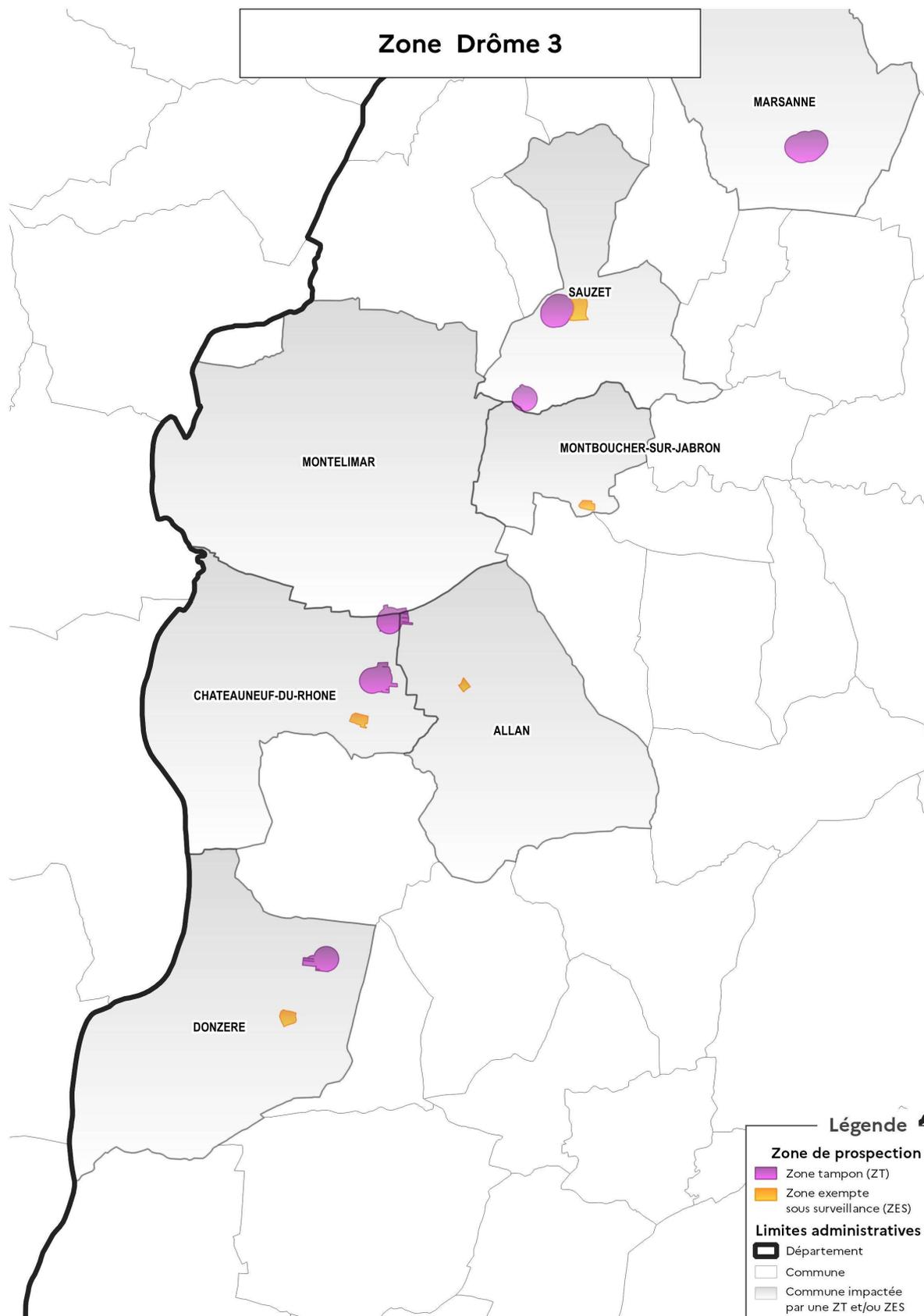




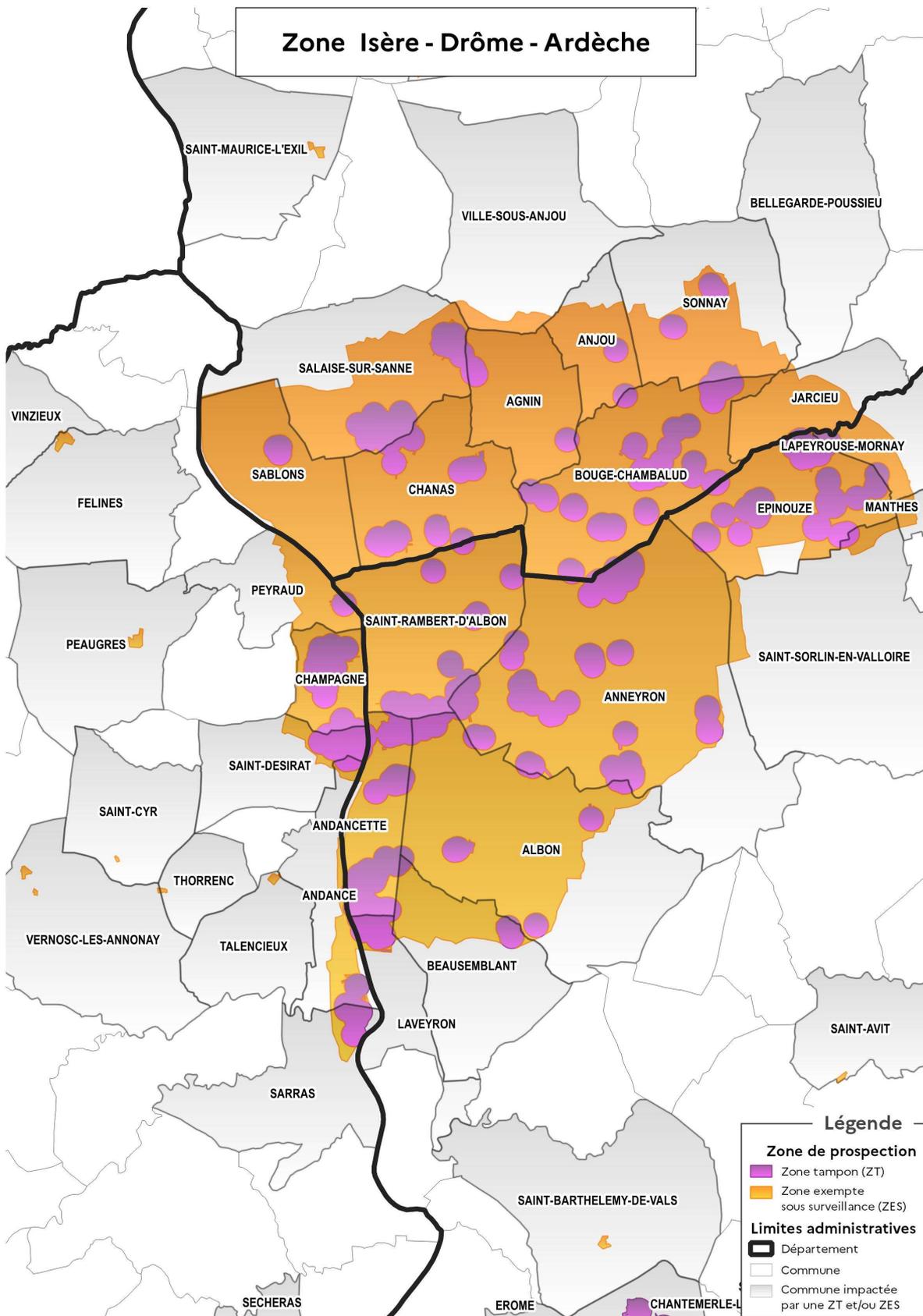








Zone Isère - Drôme - Ardèche



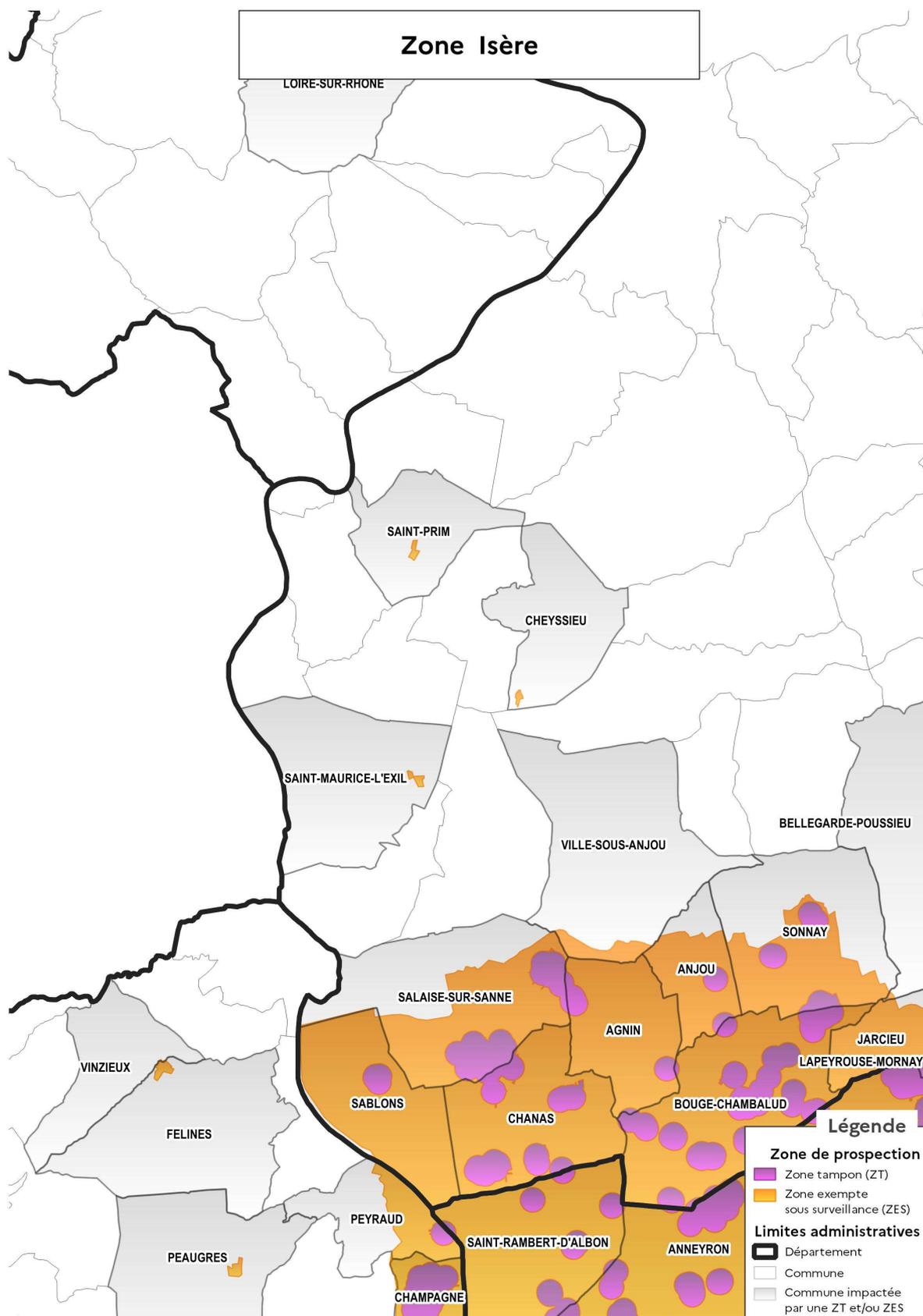
Légende

Zone de prospection

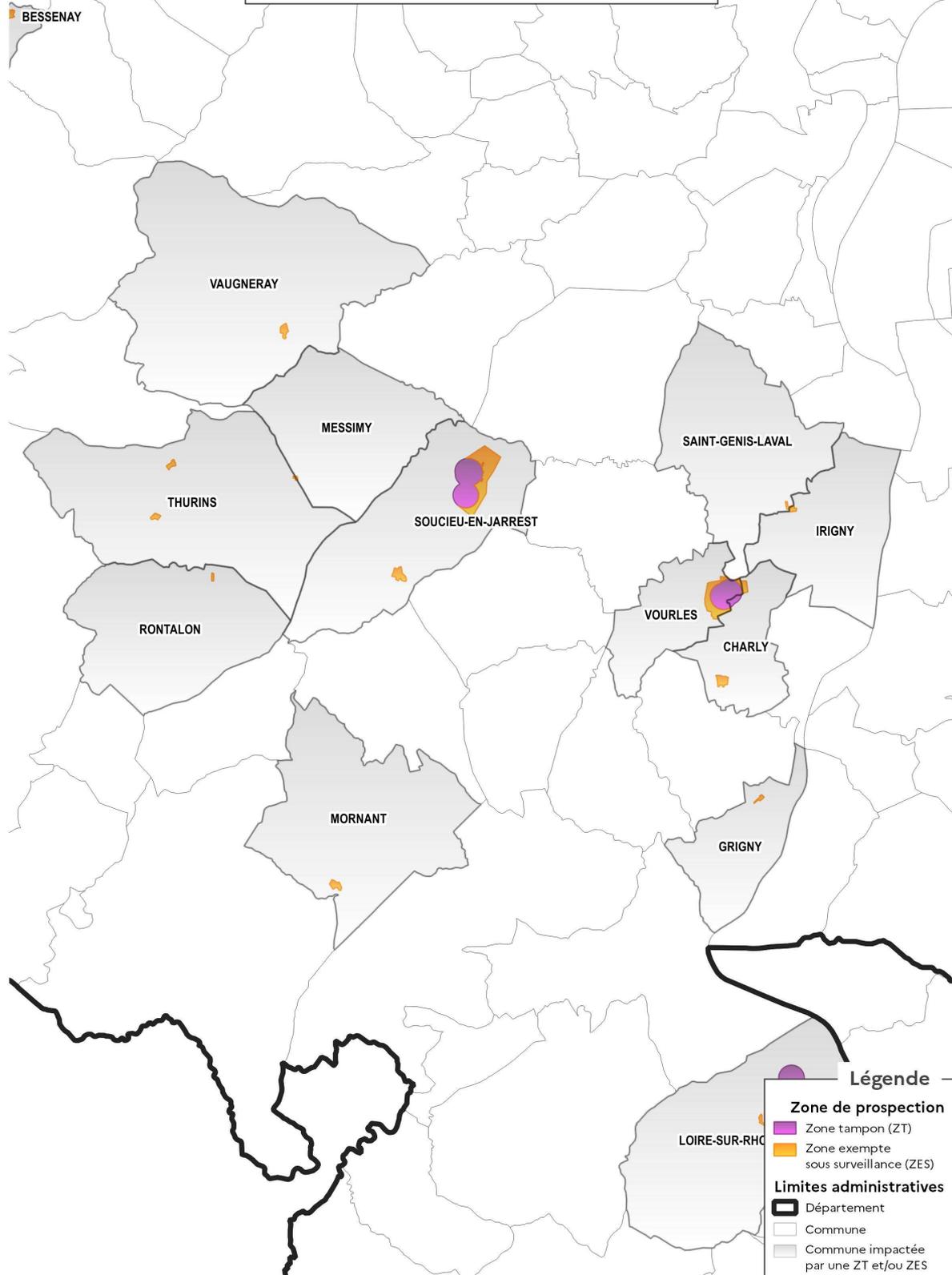
- Zone tampon (ZT)
- Zone exempte sous surveillance (ZES)

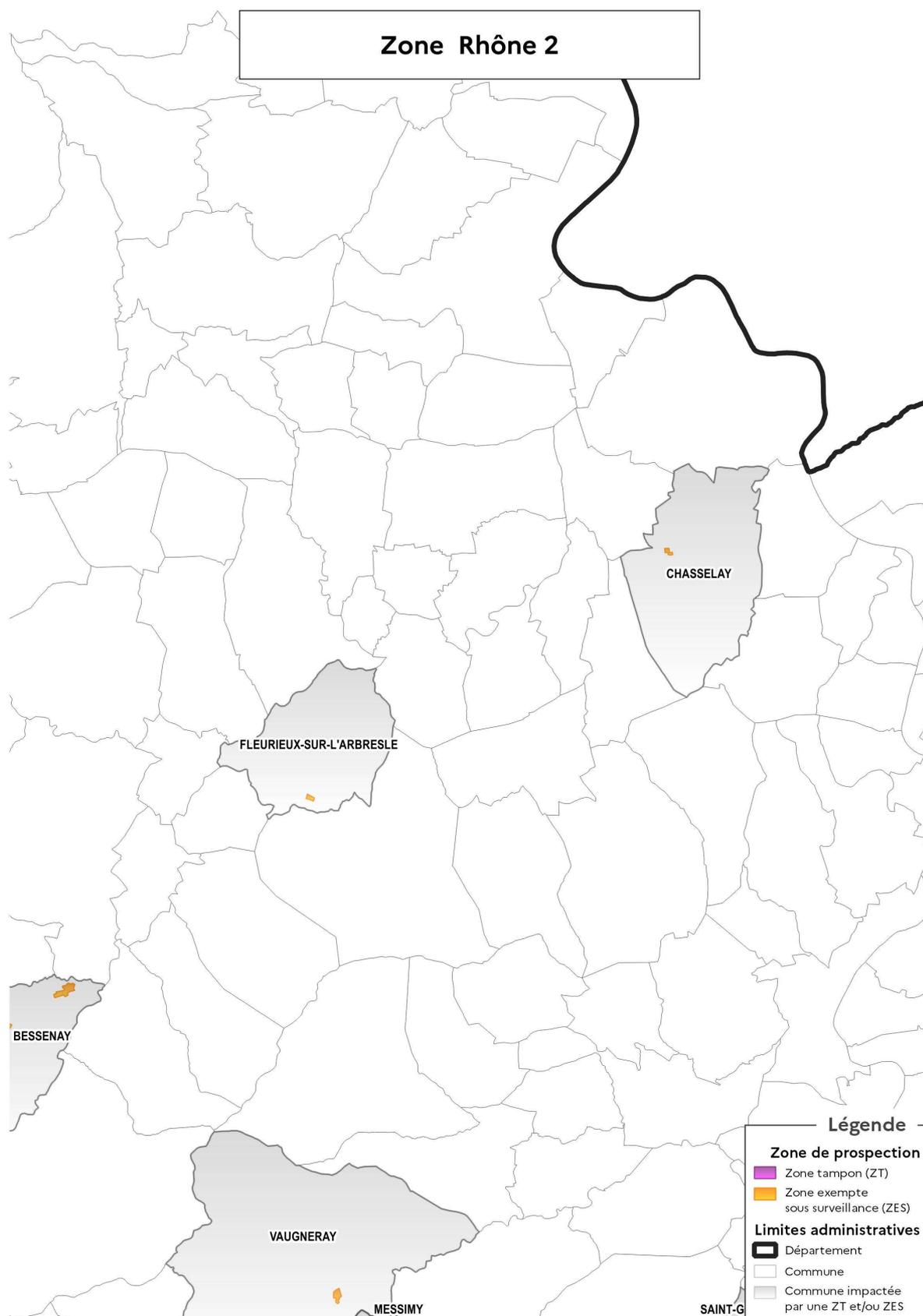
Limites administratives

- Département
- Commune
- Commune impactée par une ZT et/ou ZES



Zone Rhône 1





Zone Rhône 3

